

## Article L3141-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article L3141-12 du Code du travail

Les congés peuvent être pris dès l'embauche, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.